

GE_GERICHTE ACJC/845/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_845_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/845/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/845/2013 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé dans le délai de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées, dépassent 10'000 fr. (760 fr. fr. x 12 x 20 = 182'400 fr.; art. 92 al. 2 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2

La cause revêt un caractère international eu égard aux nationalités étrangères des époux. Les parties et leur enfant étant domiciliées dans le canton Genève, les tribunaux genevois sont compétents (art. 46 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49 LDIP et 4. al. 1 CLaH 73 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3.1

La présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugales est soumise aux maximes inquisitoire (art. 271 let. a, 272 et 296 al. 1 CPC) et d'office, la famille comportant un enfant mineur (art. 296 al. 3 CPC; STECK, Commentaire bâlois CPC, n. 1 ad art. 295-304 CPC et n. 4 ad art. 296 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 295-304 CPC).

E. 3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient

- 6/13 -

C/8550/2012 également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETHORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont prises dans une procédure sommaire où les moyens de preuve et les exigences en matière de preuve sont limités, la vraisemblance suffisant (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa = SJ 2001 I p. 586). Hormis les mesures concernant les enfants mineurs, le juge ne statue que sur requête d'un ou des époux et dans le cadre des conclusions (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, in Commentaire bernois, 1999, n. 17 ad art. 180 CC).

4. L'appelante reproche au premier juge d'avoir limité la contribution due par l'intimé à l'entretien de la famille à 200 fr. par mois.

4.1.1 La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 in SJ 2004 I 529).

- 7/13 -

C/8550/2012 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012, consid. 4.2.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012, consid. 6.1). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, leur imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Le juge doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 mais publié in FamPra.ch 2012 p. 228; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011, consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 précité, consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b, JT 2000 I 121). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives

de travail; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié in ATF 137 III 604; 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 3.1; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1.).

- 8/13 -

C/8550/2012 Dans le calcul de la contribution d'entretien, le montant de base compris dans le minimum vital d'un conjoint est déterminé selon les Normes d'insaisissabilité admises en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2.b.b; cf. à Genève : Normes d'insaisissabilité publiées in RS/GE - E 3 60.04). A ce montant de base, s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail, les frais supplémentaires de repas pris à l'extérieur ainsi que les frais de garde des enfants pendant le travail (BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86). Conformément à la jurisprudence, les impôts ne sont pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien que lorsque les conditions financières sont favorables. Dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (ATF 128 III 257 consid. 4a/bb p. 259; 127 III 289 consid. 2a/bb p. 292; 126 III 353 consid. 1a/aa p. 356). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêts 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; 5A_383/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2). Ce principe ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Une telle solution s'impose dans la mesure où, en matière de droit des poursuites et de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP - lequel doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2-10) - le calcul du montant saisissable d'un débiteur imposé à la source doit tenir compte du salaire qu'il perçoit effectivement (ATF 90 III 34; arrêt 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.4). La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 4.1). 4.1.2 C'est le lieu de rappeler que la procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, qui ressortit à la procédure sommaire, n'est pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates, nécessitant une instruction approfondie à l'exemple d'une procédure ordinaire (art. 271 let. a CPC). 4.2. En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause l'application par le premier juge de la méthode dite du "minimum vital" pour la fixation de la contribution d'entretien mais reproche au Tribunal d'avoir tenu compte de charges non démontrées par son époux.

- 9/13 -

C/8550/2012 De son côté, l'intimé fait valoir qu'il sera au chômage dès le mois de juillet 2013 et que ses revenus diminueront de 20%. 4.2.1. A ce jour, l'intimé réalise un salaire mensuel net moyen de 4'128 fr. dont il faut déduire, conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'impôt à la source que l'employeur a l'obligation de prélever et à la retenue duquel l'intimé ne peut s'opposer (320 fr.). Cela ne crée d'ailleurs pas une inégalité de traitement entre les époux, puisqu'il est également tenu compte des impôts de l'appelante dans ses charges. L'intimé fait valoir qu'il sera au chômage dès le mois de juillet prochain et

qu'il ne percevra dès lors plus que 80% de ses revenus. Toutefois, il est notoire que dans le secteur du nettoyage le marché du travail n'est pas saturé, de sorte que l'on peut attendre de l'intimé, âgé de 40 ans, qui n'a pas allégué avoir des problèmes de santé et qui bénéficie de plusieurs d'années d'expérience dans cette branche, qu'il retrouve rapidement un emploi aux mêmes conditions salariales, puisqu'il est actuellement payé conformément à la CCT. 4.2.2. L'intimé a prouvé que les frais médicaux non couverts de l'enfant F_____ s'élevaient à 350 fr. par an, de sorte que, devant assumer la moitié des frais de l'enfant, une somme de 15 fr. (350 fr. / 12 / 2) sera admise dans ses charges à cet égard. Il est également vraisemblable que l'intimé doive s'acquitter de la moitié de la prime d'assurance maladie obligatoire de l'enfant qui s'élève généralement à une centaine de francs. La somme de 50 fr. sera donc comprise dans ses charges. En revanche, l'intimé a admis que l'enfant ne fréquente la crèche que sporadiquement en raison de ses problèmes de santé et que c'est sa mère qui en prend soin au quotidien. Dès lors, le placement de l'enfant dans une telle institution n'est pas nécessaire pour que l'intimé puisse exercer son activité lucrative. De plus, même s'il a produit un document validant l'inscription de l'enfant dans une crèche, l'intimé n'a pas prouvé s'acquitter des frais en découlant. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte de ces frais. Au vu de l'âge et du handicap de F_____, il ne peut être exigé de sa mère qu'elle exerce une activité lucrative. Partant, la totalité des charges de cet enfant sera mise à la charge de l'intimé. 4.2.3. Au vu de ce qui précède, l'intimé réalise un revenu mensuel net de 4'128 fr. pour des charges admissibles de 2'422 fr., comprenant la moitié du loyer (494 fr. charges comprises), sa prime d'assurance maladie de base (308 fr.), l'assurance maladie de base de F_____ (estimée à 100 fr.), les frais médicaux de F_____ (30 fr.), ses frais de transport (70 fr.), son entretien de base selon les normes OP

- 10/13 -

C/8550/2012 (850 fr.) et celui de F_____ (250 fr., soit 400 fr. - 150 fr. d'allocations familiales) et l'impôt à la source (320 fr.). Par ailleurs, les revenus (6'391 fr.) et les charges (3'693 fr. - 300 fr. d'allocations familiales) de l'appelante ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties en appel. Compte tenu des revenus mensuels des parties, totalisant 10'519 fr. (6'391 fr. + 4'128 fr.), celles-ci bénéficient, déduction faite de leurs charges mensuelles cumulées de 5'815 fr. (3'393 fr. + 2'422 fr.), d'un disponible de 4'704 fr. environ, de sorte que l'appelante peut prétendre, pour l'entretien de la famille, en sus de la couverture de son minimum vital élargi (3'393 fr.), aux deux tiers de l'excédent précité (3'136 fr.), sous déduction de ses revenus propres (6'391 fr.), soit à une contribution de 138 fr. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a donné acte à l'intimé de son engagement de verser une somme de 200 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille, ce montant étant plus favorable à celui auquel l'appelante est en droit de prétendre.

E. 5

L'appelante conclut à ce que la contribution d'entretien lui soit versée avec effet rétroactif au 1er mai 2011.

E. 5.1

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/201 du 6 février 2013, consid 5.4.4.3), sous

imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 135 III 315 consid 2.3, 2.4; HAUSHEER/ REUSSER/GEISER, op. cit., n. 23ss ad art. 173 et n. 28 ad art. 176 CC).

E. 5.2

En l'espèce, les parties se sont séparées en août 2010 et les mesures protectrices ont été requises le 4 mai 2012. S'il est exact que depuis la séparation des époux l'intimé n'a versé qu'un unique montant de 250 fr. à l'entretien de sa famille, l'appelante a toutefois toujours eu suffisamment de revenus (6'391 fr.) pour couvrir largement l'ensemble de ses charges et celles de l'enfant (3'393 fr.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire remonter le versement de la contribution d'entretien à une date antérieure à celle du dépôt de la demande. Par conséquent, l'intimé sera condamné à payer une contribution à l'entretien de sa famille de 2'780 fr. 65 (13 x 200 fr. + 1 x 28/31 de 200 fr.) du 4 mai 2012 au 31

- 11/13 -

C/8550/2012 juin 2013, sous déduction de la somme de 250 fr. déjà versée, soit 2'530 fr. 65. Il sera, en outre, condamné à verser la somme de 200 fr. mois à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 1er juillet 2013.

E. 6.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a réparti les frais de la procédure par moitié entre les époux, faisant application de l'art. 107 al. 1 let c CPC qui prévoit que le juge répartir les frais selon sa libre appréciation dans les affaires de famille. Ainsi, bien que l'appel soit partiellement admis, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance opérée par le Tribunal.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la présente, fixés à 500 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), seront mis à la charge des époux, chacun pour moitié. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1 105 al. 1 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

La contribution d'entretien étant fixée pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF) par arrêt rendu dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2011 du 30 septembre 2011 consid. 2), seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 12/13 -

C/8550/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du jugement JTPI/3110/2013 rendu le 28 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8550/2012-20. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de la famille, pour la période du 4 mai 2012 au 31 juin 2013, la somme en capital de 2'530 fr. 65.

Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 200 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 1er juillet 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais judiciaires et dépens d'appel : Confirme le jugement JTPI/3110/2013 sur ce point. Arrête les frais d'appel à 500 fr et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B_____ et A_____ à parts égales entre eux. Condamne B_____ à verser à ce titre 250 fr. à A_____. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens pour le surplus. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 13/13 -

C/8550/2012

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.